

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02002

Numéro SIREN : 432 010 031

Nom ou dénomination : LIBRAIRIE PASSAGES

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/016130

LIBRAIRIE PASSAGES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 39 000 Euros
Siège social : 11 Rue de Brest
69002 LYON

R.C.S. LYON n°432 010 031

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MARS 2021

L'an 2021,
Le 30 Mars,
A 20 heures,

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Gérant.

Madame Françoise CHARRIAU, gérante associée, préside l'Assemblée.

Après avoir déclaré qu'elle est propriétaire de	2 069 Parts
Elle constate que sont présents ou représentés :	
- Monsieur Erik FITOUSSI, propriétaire de	1 831 Parts
Soit au total	<u>3 900 Parts</u>

Représentant l'intégralité des parts sociales composant le capital social.

L'unanimité étant réunie, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer sans qu'il soit besoin de vérifier les conditions de sa convocation.

Puis, Madame le Président rappelle l'ordre du jour :

- ☐ Constatation de la cession de parts sociales,
- ☐ Modification corrélative de l'article 7 des Statuts,
- ☐ Pouvoirs et questions diverses.

Ensuite, Madame le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de ses associés :

1. L'acte de cession,
2. Le texte des résolutions proposées au vote des associés.

Elle déclare que l'ensemble de ces documents a été tenu à la disposition de ses associés au siège social dans les délais légaux, ce qui est reconnu exact par les associés présents.

Diverses observations sont échangées, et plus personne ne demandant la parole, Madame le Président, lit et met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport général de la gérance, rappelle qu'une cession de parts sociales est intervenue entre l'Association A.D.E.L.C. et Madame Françoise CHARRIAU, aux termes de laquelle l'Association A.D.E.L.C. a cédé les 195 (CENT QUATRE VINGT QUINZE) parts sociales, numérotées de 3 554 à 3 748, qui lui appartenait au sein de la société LIBRAIRIE PASSAGES.

L'Assemblée Générale constate que la répartition des parts sociales de la société a été modifiée et que l'Association A.D.E.L.C. n'est plus associée de la présente société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier la rédaction de l'article 7 des Statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 39 000 €, divisé en 3 900 parts sociales, numérotées de 1 à 3 900, de 10 € l'une, entièrement souscrites et libérées, et appartenant aux associés comme suit :

*- à Madame Françoise CHARRIAU, à concurrence de 1 874 parts,
numérotées de 1 à 1 679 et de 3 359 à 3 748, ci 2 069 parts*

*- à Monsieur Erik FITOUSSI, à concurrence de 1 831 parts,
numérotées de 1 680 à 3 358 et de 3 749 à 3 900, ci 1 831 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 3 900 parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs :

- A la gérance pour constater la réalisation de la cession, mentionnée ci-dessus, constituée par la matérialisation de la cession et l'opposabilité de ladite cession de parts sociales à la Société, ainsi que le caractère définitif de la modification statutaire ;
- Au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôts et autres formalités afférentes aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

Erik FITOUSSI



Françoise CHARRIAU



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'Association A.D.E.L.C

Association de la loi du 1^{er} Juillet 1901,

Dont le siège social est sis 27 Rue Linné, 75005 PARIS,

Enregistrée mais non inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 398 177 998,

Représentée par Madame Irène LINDON, son représentant légal, elle-même représentée par Monsieur Erik FITOUSSI, dûment habilité à l'effet des présentes par un pouvoir spécial,

*Ci-après dénommée « le CÉDANT »,
A moins qu'elle ne soit nommément désignée,
D'UNE PART,*

ET

Madame Françoise CHARRIAU

Née le 23 Janvier 1956 à PARIS 12^{ème} (75),

De nationalité française,

Demeurant 11 Rue Chavanne, 69001 LYON,

Résidente française au sens de la réglementation fiscale,

Mariée à Monsieur Erik FITOUSSI, né le 5 Juin 1956 à STOCKHOLM (SUÈDE), en date du 27 Juin 1987 à NOISEAU (94), sous le régime légale à défaut de contrat préalable, étant précisé que le régime est resté inchangé,

*Ci-après dénommée « le CESSIONNAIRE »,
A moins qu'elle ne soit nommément désignée,
D'AUTRE PART,*

Le CÉDANT et le CESSIONNAIRE seront ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Enregistre a : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 06/04/2021 Dossier 2021 00022201, référence 6904P61 2021 A 06229

Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT ÉTABLI CE QUI SUIT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date 23 Juin 2000, la société LIBRAIRIE PASSAGES, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 39 000 Euros, dont le siège est sis 11 Rue de Brest, 69002 LYON, a été constituée.

La société a fait l'objet d'une immatriculation en date du 29 Juin 2000 au Registre du Commerce de LYON sous le numéro 432 010 031.

1. La société a pour objet :

- Exploitation d'une librairie,
- Vente de tous articles de librairie, tout article de papeterie, vente de produits de multimédia (CD-ROM, DVD-ROM),
- Vente de disques et de tout support musical,
- Articles de jeux pour enfants ou pour adultes,
- Vente de lithographies, dessins, peintures, etc.,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou tout autre objet similaire ou connexe.

2. L'exercice social commence le 1^{er} Septembre et se termine le 31 Août de chaque année. Elle clôture donc ses comptes au 31 Août de chaque année.

La date des derniers comptes sociaux arrêtés est le 31 Août 2020.

Les derniers comptes sociaux approuvés par la collectivité des associés sont les comptes clos au 31 Août 2020 aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire du 25 Février 2021 et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 9 Mars 2021.

3. Par ailleurs, selon une délibération du 23 Juin 2000, à l'issue de la signature des statuts constitutifs, les associés ont nommé Monsieur Erik FITOUSSI et Madame Françoise CHARRIAU aux fonctions de Co-Gérants de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

4. Ainsi, son capital social de 39 000 € (TRENTE NEUF MILLE EUROS) est réparti en 3 900 (TROIS MILLE NEUF CENTS) parts sociales de 10 € (DIX EUROS) de nominal chacune intégralement libérées et réparties entre les associés suivants :

- Madame Françoise CHARRIAU	1 874 Parts
Numérotées de 1 à 1 679 et de 3 359 à 3 553,	
- Monsieur Erik FITOUSSI	1 831 Parts
Numérotées de 1 680 à 3 358 et de 3 749 à 3 900,	
- Société A.D.E.L.C	195 Parts
Numérotées de 3 554 à 3 748,	
Total	3 900 Parts

5. Les PARTIES rappellent que, depuis le 31 Août 2020 date de clôture de l'exercice, la crise sanitaire du CODIV-19, apparue début Mars 2020, s'est poursuivi et a conduit à un confinement général et national en date du 17 Mars 2020 pour prendre fin au 11 Mai dernier. Depuis cette date, de nouvelles mesures restrictives sont apparues et ont perduré conduisant à un nouveau confinement et à un couvre-feu. La Société a eu recours aux systèmes d'aides spécifiquement mis en place pour cette crise. Compte tenu du caractère récent des dernières mesures notamment d'octobre 2020 et de mars 2021, la Société n'est pas en mesure d'en apprécier l'impact chiffré éventuel et définitif.

A ce jour, la Société n'a pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

En considération des déclarations et certifications ainsi faites par les PARTIES qui, de la volonté commune de ces dernières, font partie intégrante de la convention de cession, elles ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – CONCLUSION DU CONTRAT

Les PARTIES déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les PARTIES, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les PARTIES ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts sociales détenues par le CÉDANT sont sa propriété pour les avoir reçu en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société LIBRAIRIE PASSAGES.

ARTICLE 3 – AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des Statuts, il est prévu que :

« ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts entre associés, ascendants, descendants, tiers étrangers à la société doit être au préalable agréée par les associés dans les mêmes conditions prévues aux articles 44 et 45 de la loi du 24 Juillet 1966. »

Par conséquent, la cession de parts sociales est nécessairement soumise à l'agrément des associés. Aussi, il est précisé qu'aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Mars 2021, la collectivité des associés a autorisé la présente cession.

ARTICLE 4 – DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Le CÉDANT et le CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Que leurs états civils ou civiques qui sont indiqués en-tête des présentes sont exacts ;
- Qu'ils ne sont pas dans un cas d'interdiction ou de restriction à la libre disposition de leurs biens ;

A sa connaissance, le CÉDANT déclare :

- Que la SOCIÉTÉ n'a pas donné à ce jour sa garantie, sa caution ou son aval pour l'exécution des engagements contractés par des tiers ou par des associés ou par son Gérant ;
- Que d'une manière générale, il n'existe aucun engagement hors bilan ;
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ; le CÉDANT, si besoin, s'engage à rapporter à ses frais toute mainlevée ainsi qu'à produire tout certificat de radiation, afin que les biens mobiliers présentement vendus soient libres de toutes inscriptions et que le CESSIONNAIRE ne soit pas inquiété à ce sujet ;
- Que la société LIBRAIRIE PASSAGES est à jour de l'ensemble de ses obligations de toute nature et qu'elle n'est débitrice de quelque somme que ce soit à l'égard de qui que ce soit, en dehors des montants éventuellement dus au CÉDANT.

ARTICLE 5 – CESSION DES PARTS SOCIALES

Le CÉDANT cède et transporte, selon les garanties ordinaires de droit ou de fait, les modalités prévues et les charges et conditions stipulées aux présentes, au CESSIONNAIRE qui accepte, selon les mêmes conditions et modalités, la pleine propriété de 195 (CENT QUATRE VINGT QUINZE) parts sociales.

Le CÉDANT déclare être propriétaire des parts visées par la présente cession et qu'elles sont libres de toutes sûretés, tous nantissements ou autres droits quelconques.

ARTICLE 6 – PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, ferme et définitif de 1 950 € (MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS) pour les 195 (CENT QUATRE VINGT QUINZE) parts sociales cédées, soit pour un prix de 10 € (DIX EUROS) par part sociale.

Ce prix est payé comptant ce jour par le CESSIONNAIRE au CÉDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Les parts cédées sont la propriété du CESSIONNAIRE à compter de ce jour ; il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Il sera subrogé à compter de ce jour, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligés par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance leur a été remise.

Il est déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts sociales et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

En conséquence, le CESSIONNAIRE, étant rappelé qu'elle est co-gérante, reconnaît avoir reçu, ce jour, copie des statuts modifiés de la Société lesquels font apparaître la modification suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 39 000 €, divisé en 3 900 parts sociales, numérotées de 1 à 3 900, de 10 € l'une, entièrement souscrites et libérées, et appartenant aux associés comme suit :

- à Madame Françoise CHARRIAU, à concurrence de 1 874 parts,
numérotées de 1 à 1 679 et de 3 359 à 3 748, ci 2 069 parts
- à Monsieur Erik FITOUSSI, à concurrence de 1 831 parts,
numérotées de 1 680 à 3 358 et de 3 749 à 3 900, ci 1 831 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 3 900 parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts et suivants, le présent acte de cession sera enregistré par le SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE LYON, Centre des Finances publiques, 165 rue Garibaldi, CS53864, 69401 LYON CEDEX 03.

La Société n'étant pas une société à prépondérance immobilière, le calcul des droits d'enregistrement s'effectue sur la base des dispositions de l'article 726, I-1° bis du Code Général des Impôts.

En outre, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 674 du même code, il ne peut être perçu moins de 25 Euros de droits d'enregistrement à titre de minimum de perception.

La présente cession est assujettie à des droits d'enregistrement exigibles sur la base du Prix, soit un montant de droits d'enregistrement de 25 Euros, au titre du droit fixe.

Le CESSIONNAIRE s'oblige à prendre en charge les droits d'enregistrement.

Calcul :

Soit une société dont le capital est divisé en 3 900 parts. Le CÉDANT cède 195 parts pour un prix de 1 950 €.

- Montant de l'abattement par part = 23 000 € / 3900 parts dans la société = 5,897 €
- Montant de l'abattement pour la cession = 5,897 € x 195 parts cédées = 1 149,91 €
- Assiette après abattement = 1 950 € - 1 149,91 € = 800,09 €

Dès lors, le CESSIONNAIRE sera donc redevable au titre des droits d'enregistrement d'un montant de 25 Euros.

ARTICLE 9 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle sera également déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, la signification prévue à l'article 1690 du Code civil pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Par conséquent, la présente cession sera signifiée à la société, conformément à l'article L.223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des Statuts, par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La présente cession sera opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt d'un original des statuts et d'un acte de cession de parts en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs seront conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 10 – DÉCHARGE

Les PARTIES reconnaissent et déclarent que le prix et les conditions de la cession ont été arrêtées directement entre elles.

Elles donnent décharge pure et simple au rédacteur, la SELARL Arnaud DEYDIER, représentée par Maître Arnaud DEYDIER reconnaissant que l'acte a été établi par lui sur leurs indications, sans qu'il soit intervenu en rien dans la négociation ou la détermination des conditions de vente.

ARTICLE 11 – FRAIS

Tous les frais des présentes sont supportés par le CESSIONNAIRE qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 12 – HONORAIRES

Les honoraires des présentes sont supportés par le CESSIONNAIRE qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les PARTIES font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif tels qu'indiqués en-tête des présentes ou à toute autre adresse qui serait notifiée à l'autre PARTIE, soit par recommandé avec accusé de réception, soit par mail avec accusé de réception confirmé par courrier simple.

ARTICLE 14 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les PARTIES affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu pour chaque cession, reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des conséquences fiscales des présentes, notamment en matière de plus-values applicables aux cessions d'actions, et des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration et insuffisances et dissimulations de prix et affirment que le présent contrat n'est modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

De même, conformément aux dispositions de l'article 1202 du Code civil modifié par l'Ordonnance n°2016-131 du 10 Février 2016, les PARTIES affirment expressément qu'il n'existe aucun contrat ou contre-lettre ayant pour but de dissimuler une partie du prix ou pour objet une augmentation du prix de cession, tout acte contraire étant frappé de nullité.

ARTICLE 15 – PLUS VALUES SUR LES CESSIONS DE TITRES

Conformément aux articles 150-0, A à E du Code Général des Impôts, toute cession de droits sociaux réalisée par une personne physique domiciliée en FRANCE est soumise à plus-value. La plus-value réalisées dans le cadre d'une cession de titre est imposée de la façon suivante.

- Au titre du Prélèvement Forfaitaire Unique, également appelé « PFU », au taux de 12,80%, complété par la CSG/CRDS au taux de 17,20%, soit un taux global de 30%.
- Au titre de l'impôt sur le revenu à la tranche d'imposition du barème progressif de l'impôt sur le revenu du CÉDANT et au titre des prélèvements sociaux au taux de 17,20%.

Aux termes de l'article 150-0 du Code général des impôts, trois abattements sont prévus dans le calcul de l'imposition :

- Abattement général en cas de détention des titres d'une durée supérieure à 2 (DEUX) ans
- Abattement renforcé calculé en fonction de la durée de détention la société est une PME communautaire créée depuis au moins 10 (DIX) ans et qu'elle n'a accordé que les seuls droits résultant de la qualité d'associé.
- Abattement spécifique dans le cadre de la plus-value réalisée lors de la cession de titres par le dirigeant de la société à l'occasion de son départ à la retraite.

ARTICLE 16 – LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les PARTIES conviennent dès à présent qu'elles feront tout leur possible, avec l'aide de leur Conseil, pour parvenir à la résolution de tous éventuels différends, survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat ou de ses suites. En cas de litige, il sera procédé à une conciliation préalable, chaque partie désignant son propre conciliateur.

A défaut par l'une des parties de désigner son conciliateur, celui-ci sera désigné par le Président des juridictions compétentes du ressort de LYON à la requête de la partie la plus diligente.

Si elles constatent qu'il leur est impossible de trouver un accord amiable, tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention, devront être soumis aux juridictions compétentes du ressort de LYON

Fait en 5 (CINQ) exemplaires, (Dont un pour chaque partie, un pour l'Enregistrement, un pour le Greffe)

A LYON,
Le 30 Mars 2021,


LE CÉDANT

L'Association A.D.E.L.C

(Signature précédée de la mention

« Bon pour cession de 195 parts sociales » et de la mention « Dont quittance »)

*Bon pour cession de 195 parts sociales
Dont quittance*



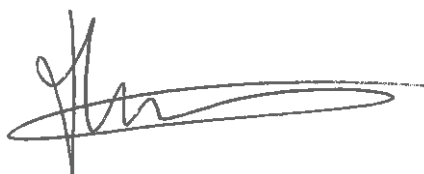
LE CESSIONNAIRE

Madame Françoise CHARRIAU

(Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation de 195 parts sociales »)

« Bon pour acceptation de 195 parts sociales »



LIBRAIRIE PASSAGES
Société à responsabilité limitée
au capital de 39 000 euros
Siège social : 11 rue de Brest
69002 LYON
RCS LYON n° 432 010 031

STATUTS MIS A JOUR LE 30 MARS 2021

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, both appearing to be stylized and illegible.

LIBRAIRIE PASSAGES

Société à responsabilité limitée au capital de 39.000 Euros

Siège Social : 11, rue de Brest
69002 LYON

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Sur l'ensemble du territoire français et à l'étranger :

- Exploitation d'une librairie,
- Vente de tous articles de librairie, tout article de papeterie, vente de produits de multimédia (CD-ROM, DVD-ROM),
- Vente de disques et de tout support musical,
- Articles de jeux pour enfants ou pour adultes,
- Vente de lithographies, dessins, peintures, etc.,
- La création, l'acquisition, la location la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet .
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou tout autre objet similaire ou connexe .

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"LIBRAIRIE PASSAGES"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales " S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société est tenue d'indiquer en tête des mêmes documents, ainsi que sur toutes les pièces signées en son nom, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et le siège du Tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à LYON 2^{ème} (69) 11, rue de Brest

Pour tout endroit, il ne pourra être transféré qu'en vertu d'une délibération des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la Loi.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société 39.000 Euros, soit :

- Madame Françoise CHARRIAU, la somme de	16.790 Euros
- Monsieur Erik FITOUSSI, la somme de	16.790 Euros
- Monsieur Francis NAUDIER, la somme de	1.950 Euros
- "L'A.D.E.L.C.", la somme de	1.950 Euros
- Mademoiselle Elisabeth CERRUTI, la somme de	1.520 Euros
	=====
Soit	39.000 Euros

Déposés préalablement auprès de "LA BANQUE POPULAIRE DE LYON", sise 8, rue des Archers 69002 LYON.

Conformément à l'article 39 de la Loi susvisée, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier, attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 39.000 Euros, divisé en 3.900 parts sociales, numérotées de 1 à 3.900, de 10 Euros l'une, entièrement souscrites et libérées et appartenant aux associés comme suit :

- à Madame Françoise CHARRIAU, à concurrence de 1 874 parts,
numérotées de 1 à 1 679 et de 3 359 à 3 3748, ci 2 069 parts

- à Monsieur Erik FITOUSSI, à concurrence de 1 831 parts,
numérotées de 1 680 à 3 358 et de 3 749 à 3 900, ci 1 831 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 3 900 parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Les comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital doit être réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2 - Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi.

Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3 - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4 - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société et les dispositions de l'article 1844-5 du code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables hormis le cas prévu à l'article 36-2 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par écrit dans un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Toute cession de parts entre associés, ascendants, descendants, tiers étrangers à la société doit être au préalable agréée par les associés dans les mêmes conditions prévues aux Articles 44 et 45 de la Loi du 24 juillet 1966. Il en est de même en cas de transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - GERANCE.

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts y compris les crédits bancaires mais autre que les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

3 - Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

4 - Le gérant ou s'ils sont plusieurs les gérants, agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Le ou les gérants sont responsables indivisiblement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à la majorité des parts sociales ou par décision de justice dans les conditions prévues par l'Article 55 de la Loi du 24 juillet 1966.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi du 25 janvier 1985.

5 - Chacun des gérants a le droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera en frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas définis par la Loi et les règlements en vigueur ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la Loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultant, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée Générale :

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" et "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2 - Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts. avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

3 - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

4 - Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

c) La prise de décision peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Ce mode de consultation doit être écarté lorsque la prise de décision en Assemblée Générale est obligatoire.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de représentation à l'Assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 Août de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 Août 2001.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle doit également établir un rapport de gestion exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la date de clôture, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, sont adressés par la gérance aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions réglementaires.

Enfin, à toute époque, tout associé a droit de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès verbal de ces Assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau toute ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident, la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Le solde est réparti entre tous les associés en proportion de leur part dans le capital.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

En outre l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes à prélever sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée Ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital social ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit:

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus, ou boni de liquidation, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés seront soumises aux tribunaux compétents du Siège Social.

Tout associé doit en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du Siège Social.

ARTICLE 26 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

1) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du Siège Social.

Toutes les fois que ce sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3) Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais d'établissement et amortis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon les principes généralement admis en la matière.

4) Pour le temps qui précède l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour agir au nom et pour le compte de la société et dans les limites fixées par les statuts. Les opérations réalisées seront reprises par la société lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice clos.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Les associés confèrent à Madame Françoise CHARRIAU ou Monsieur Erik FITOUSSI le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Achat du droit au bail pour 2000000 Frs
- Conclusion d'un nouveau bail,
- Conclusion d'un emprunt de 1.500.000 Frs aux meilleures conditions,
- Déplacements pur démarchage des fournisseurs.

Ces actes seront réputés souscrits dès l'origine par la Société dès son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - REPRISES D'ENGAGEMENT

Les soussignés confèrent tous pouvoirs à Monsieur Erik FITOUSSI et/ou Madame Françoise FITOUSSI, es-qualité, pour effectuer les actes suivants :

- conclusion d'un compromis pour le rachat d'un droit au bail,
- conclusions d'un mandat de recherche avec la société "CONCORDE IMMOBILIER",
- Pré-négociations bancaires,
- conclusion d'un contrat avec un architecte pour le suivi des travaux,

- négociation de devis et conclusion de marchés de travaux pour la rénovation du local commercial

- Frais de déplacement entre ORGON, LYON et PARIS pour la réalisation du projet (rencontre avec éditeurs, fournisseurs, ect...)